

ARREST  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,  
ET LETTRES-PATENTES SUR ICelui,

*Des 4 Mai & 26 Juin 1756.*

PORTANT Confirmation des Priviléges & Exemptions  
des Monnoyeurs & Changeurs du Royaume.

*Registré en la Cour des Monnoyes le 17 Juillet 1756.*



A P A R I S ;

De l'Imprimerie de G. LAMESLE, Imprimeur des Fermes du Roy,  
au Bureau général des Aydes.

---

M. D C C. L V I.



## EXTRAIT DES REGISTRES

*du Conseil d'Etat.*



LE Roi étant informé que nonobstant les privilèges & exemptions de toutes Charges de Ville & de Police, attribués par Sa Majesté, & par les Rois ses Prédécesseurs, aux Ouvriers & Monnoyeurs d'Estoc & Ligne, ouvrans & monnoyans dans les Monnoyes, ainsi qu'aux Changeurs par lui établis dans les différentes Villes de son Royaume, par les Edits de création desdites Charges, & Lettres de confirmation qui leur ont été accordées en différens tems, néanmoins sous prétexte du Commerce de Toiles que fait en la Ville de Troyes le nommé Jean-Antoine Levert, Changeur en titre en ladite Ville, & Monnoyeur d'Estoc & Ligne en la Monnoye y établie, où il fait actuellement & journellement le service qu'il y doit, il a été élu & nommé Garde de la Communauté des Marchands

Aij

de ladite Ville; contre laquelle nomination s'étant pourvû devant les Juges de Police d'icelle, il en a été déchargé par Sentence du 14 Avril 1753, rendue en conformité desdites Lettres de Priviléges & exemptions; mais que sur l'appel qui en a été porté au Parlement de Paris, cette Sentence ayant été infirmée, il a été ordonné par Arrêt du 26 Février dernier, que ledit Levert seroit de nouveau élu en ladite qualité de Garde de ladite Communauté, & tenu d'en faire les fonctions pendant trois années; & Sa Majesté ayant reconnu que la disposition de cet Arrêt est non-seulement contraire à celle de l'Edit de création desdits Changeurs, du mois de Juin 1696, & des Lettres de confirmation des Priviléges & Exemptions des Monnoyeurs de ladite Monnoye, du mois de Mai 1719; mais qu'il est encore préjudiciable au bien de son service, par l'impossibilité où se trouveroit ledit Levert de satisfaire exactement & assidument à ses fonctions, dans lesdites qualités de Monnoyeur & de Changeur, s'il étoit obligé de remplir celles de Garde de la Communauté; à quoi voulant pourvoir. OÙ le rapport du Sieur PEIRENE DE MORAS, Conseiller d'Etat, & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances. **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, A ORDONNÉ ET ORDONNE** que lesdits Edit de création des Changeurs, & Lettres de confirmation des Priviléges & Exemptions accordées aux Ouvriers, & Monnoyeurs de la Monnoye de Troyes, des mois de Juin

1696, & Mai 1719 seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence a déchargé & décharge ledit Jean-Antoine Levert de toute nomination faite ou à faire de sa personne pour être Garde de ladite Communauté. V E U T Sa Majesté qu'il continue de jouir, ainsi que les autres Monnoyeurs & Changeurs du Royaume, de l'Exemption de toutes Charges publiques de Ville & de Police, conformément auxdites Lettres, & Edit; & seront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatrième jour de Mai mil sept cent cinquante-six. Signé, P H E L Y P E A U X.

---

## LETTRES-PATENTES,

*Données à Versailles le 26 Juin 1756.*

**L**OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à nos Amés & feaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour des Monnoyes à Paris, SALUT. Notre bien Amé Jean-Antoine Levert, Changeur en Titre en la Ville de Troyes, & Monnoyeur d'Estoc & Ligne en la Monnoye de ladite Ville, où il fait actuellement & journallement le service qu'il y doit, nous a fait représenter que sous prétexte du Com-

merce de toiles que fait ledit Exposant, il auroit été élu & nommé Garde de la Communauté des Marchands de ladite Ville; contre laquelle nomination s'étant pourvû devant les Juges de Police d'icelle, il en auroit été déchargé par Sentence du 14 Avril 1753, rendue en conformité des Privilèges & Exemptions attribués par Nous, & les Rois nos Prédécesseurs, aux Ouvriers & Monnoyeurs, ainsi qu'aux Changeurs des différentes Villes de notre Royaume; mais que sur l'appel qui en a été interjetté au Parlement de Paris, cette Sentence ayant été infirmée par Arrêt du 26 Février dernier, qui ordonne que ledit Exposant sera de nouveau élu en ladite qualité de Garde de ladite Communauté, & tenu d'en faire les fonctions pendant trois années, nous avons reconnu que la disposition de cet Arrêt est non-seulement contraire à celle de l'Edit de création desdits Changeurs, du mois de Juin 1696, & des Lettres de confirmation des Privilèges & Exemptions des Monnoyeurs de ladite Monnoye, du mois de Mai 1719; mais qu'il est encore préjudiciable au bien de notre service, par l'impossibilité où se trouveroit ledit Levert de satisfaire exactement & assidument à ses fonctions, dans lesdites qualités de Monnoyeur & de Changeur, s'il étoit obligé de remplir celles de Garde de la Communauté; à quoi Nous avons crû devoir pourvoir par l'Arrêt rendu en notre Conseil, Nous y étant, le 4 Mai dernier, sur lequel Nous avons ordonné que tou-

tes Lettres nécessaires seroient expédiées : A CES CAUSES, Nous avons, conformément audit Arrêt du 4 Mai dernier, ci-attaché sous le contre-Scel de notre Chancellerie, ordonné, & ordonnons par ces Présentes signées de notre main, que lesdits Edit de création des Changeurs, & Lettres de confirmation des Privilèges & Exemptions accordés aux Ouvriers & Monnoyeurs de la Monnoye de Troyes, des mois de Juin 1696, & Mai 1719, seront exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence Nous avons déchargé, & déchargeons, par ces mêmes Présentes, ledit Jean-Antoine Levert de toute nomination faite ou à faire de sa personne, pour être Garde de ladite Communauté. VOULONS qu'il continue de jouir, ainsi que les autres Monnoyeurs & Changeurs du Royaume, de l'Exemption de toutes Charges publiques, de Ville & de Police. SI VOUS MANDONS que ces Présentes vous ayez à faire registrer, & de leur contenu faire jouir & user ledit Levert pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles, le vingt-sixième jour de Juin, l'an de grace mil sept cent cinquante-six, & de notre Règne le quarante-unième. Signé, LOUIS; & plus bas, par le Roi, PHELYPEAUX, & scellé du Grand Sceau de cire jaune sur simple queue.

*Registrées au Greffe de la Cour, où & ce consentant,*

le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur. FAIT en la Cour des Monnoyes le dix-septième jour de Juillet mil sept cent cinquante-six. Signé, GUEUDRÉ.

Collationné aux Originaux par Nous, Ecuyer, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances.